



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

-
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
-

ARRETE N° 2025 DU 06 juillet 2007

Portant prescriptions complémentaires imposées à la SARL HUMBLOT à CHAMOUILLEY.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,
- l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1048 du 16 mars 1990 de la société SARL HUMBLOT,
- l'arrêté préfectoral n°972 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX et autorisant M. Jacques LAUVERGNAT (sous-préfet de Saint Dizier) à signer en son absence,
- la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,
- la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,
- la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- le rapport de l'inspection des installations classées,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 13 juin 2007,

Considérant :

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 9 (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SARL HUMBLLOT du n°1048 du 16 mars 1990.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2 Désignation des émissaires

N° du conduit	Emissaire	Installation(s) raccordée(s)
1	Four de fusion 20 t	Four de fusion 20 t
2	Aspiration porte four de fusion 20 t	Aspiration porte four de fusion 20 t
3	Coulée / refroidissement	Coulée / refroidissement

2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluant / paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	11 %	21 %	---
Poussières totales	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	---
Pb	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	---
Dioxines / furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³	---

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

2.4 Programme d'auto surveillance

2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

2.4.2 Auto surveillance des émissions canalisées

Polluant / paramètres	Fréquence des analyses par conduit		
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	---
CO	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
SO2	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Nox	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Cd + Hg + Tl	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
As + Se + Te	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Pb	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---
COV totaux (méthane exclu)	---	---	---
COV annexe III	---	---	---
COV R45, R46, R49, R60 ou R61	---	---	---
COV R40	---	---	---
Dioxines / furannes	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	---

2.4.3 Etalonnage des opacimètres

Les opacimètres sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.

2.4.4 Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses au niveau du four de fusion sera à réaliser tous les 5 ans.

2.4.5 Enregistrement des résultats

Les données transmises par les opacimètres sont enregistrées en continu.

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.6 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.4.7 Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées par voie informatique chaque mois les résultats des mesures qu'il réalise ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés (format du fichier de type Excel).

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATIONS

3.1 Echéancier

Sauf dispositions contraires définies ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de signature du présent arrêté.

Une campagne d'analyse des rejets visés à l'article 2.3 sera réalisée dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté.

Le suivi en continu et l'enregistrement des résultats de mesures prévus aux articles 2.4.2 et 2.4.5 seront mis en place dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

La première campagne de spéciation des rejets de poussières prévue à l'article 2.4.2 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

La première campagne de mesures des émissions diffuses prévue à l'article 2.4.4 est réalisée avant la fin de l'année 2010.

3.2 Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 2.4.2 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

3.3 Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

3.4 Non respect des prescriptions du présent arrêté

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

3.5 Affichage

Monsieur le Maire de Chamouilley procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté doit être conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

3.6 Formule exécutoire

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Dizier, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à MM le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de Chamouilley qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté doit être notifié à Monsieur le Directeur de SARL HUMBLLOT – CHAMOUILLEY (52).

Fait à Chaumont, le 06 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint Dizier

Signé
Jacques LAUVERGNAT